

Règlement intérieur de l'école Jacqueline Fleury

(adopté à l'unanimité lors de la réunion du Conseil d'École du 19 octobre 2021)

1) Entrées et sorties :

- Les entrées et la sortie de 11h30 s'effectuent uniquement par le n°6 de la rue Richard Mique.
- Les sorties de 16h30 s'effectuent soit par le n°4, soit par le n°6 de la rue Richard Mique, en fonction du bâtiment d'implantation des classes.
- Horaires de l'école :

		Ouverture des portes	Début de la classe	Fin de la classe
MATIN	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi	8h20	8h30	11h30
APRÈS-MIDI	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi	13h20	13h30	16h30

- Il est demandé expressément aux familles de respecter l'horaire de rentrée à 8h30 le matin, et à 13h30 l'après-midi. (Les retards nuisent à la bonne marche de l'école.) 8h30 étant l'entrée en classe, les enfants doivent arriver avant. Cependant certains élèves arrivent beaucoup trop tôt. L'école n'est pas responsable des élèves avant 8h20.
- La fin des cours a lieu à 11h30 le matin et 16h30 l'après-midi. Les enfants ne peuvent ni entrer, ni sortir de l'école pendant les heures de classe. Toutefois, pour des suivis extérieurs (exemple : orthophonie...) durant les heures scolaires (cas exceptionnels), les familles doivent remplir une autorisation spécifique à retirer auprès du directeur.
- L'aide pédagogique complémentaire (APC) est organisée, pour certains élèves (après accord des responsables légaux), certains jours de la semaine, de 11h30 à 12h15.

Activités péri-scolaires :

- La ville de Versailles met en place un service d'activités péri-scolaires avant ou après les heures de classe. L'inscription auprès de la Direction de l'Éducation est obligatoire via le site internet de la ville. L'organisation de ces activités, qui sont sous la responsabilité de la municipalité, est confiée à un référent qu'il convient de contacter pour toute question.
- Cantine / Études surveillées : il est obligatoire de signaler aux enseignants via le cahier de correspondance toute absence exceptionnelle ou présence occasionnelle.

2) Absences :

- Toutes les absences doivent être justifiées impérativement au retour de l'enfant, dans le cahier de correspondance.
- Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible le motif et la durée de l'absence de leur enfant. À défaut le directeur interviendra auprès des familles afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.
- Un certificat médical peut être demandé à partir de trois jours d'absence pleins.
- Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3) Responsabilité et assurance :

- L'école décline toute responsabilité en cas de perte de quelque objet que ce soit.
Rappel : bijoux et objets dangereux sont interdits, ainsi qu'objets connectés et téléphones portables.
- Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages susceptibles d'arriver aux enfants pendant leur présence à l'école, que dans la mesure où une faute de surveillance peut leur être imputée, preuve à l'appui. En conséquence, il appartient aux familles d'assurer la responsabilité civile des dommages et accidents que peuvent provoquer leurs enfants.
- Dans le cadre des activités facultatives organisées par l'école, l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

4) Concertation familles-enseignants :

- Le cahier de correspondance permet l'information écrite entre les parents et les enseignants (rendez-vous avec l'enseignant, notation des absences, etc...).
- Ce cahier doit être régulièrement ouvert par les parents et signé à chaque nouvelle information.
- Les familles disposent par ailleurs d'une représentation permanente auprès des enseignants par l'intermédiaire des membres du Conseil d'école, élus chaque année au cours du premier trimestre scolaire par les familles de l'école.
- Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.
- Le directeur ou l'enseignant d'une classe peut réunir les parents d'une seule classe, si nécessaire.

5) Hygiène scolaire :

- Une visite médicale peut être programmée à la demande de l'équipe éducative.
- Il est demandé aux familles de contrôler régulièrement le cuir chevelu de leurs enfants et de signaler à l'école la présence éventuelle de poux ou de lentes.

6) Vie scolaire :

- Il est institué un Conseil des Enfants qui se réunit une fois par trimestre et définit les règles de vie de l'école.
- Conformément au règlement type départemental, il est rappelé que :
 - toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des membres de l'équipe éducative peut donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
 - il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

7) Divers :

- La prise de médicaments est strictement interdite à l'école, le signaler au médecin traitant lorsqu'il prescrit l'ordonnance. Cependant dans les cas importants, on peut faire prendre un médicament à un enfant durant le temps scolaire après avoir défini un « projet d'accueil individualisé (PAI) » entre les parents, le médecin scolaire et le directeur.
- Les enfants ne doivent avoir sur eux aucune somme d'argent.
- Les chèques à l'ordre de l'OCCE École Fleury ou l'argent liquide, confiés aux enfants, pour l'enseignant doivent être remis sous enveloppe cachetée portant le nom de l'enfant, le numéro de sa classe, le motif du paiement, la date. (Un reçu pourra être alors transmis par l'intermédiaire du cahier de correspondance.)
- Les familles sont responsables des livres prêtés par l'école et par la bibliothèque. Les ouvrages détériorés ou perdus devront être remplacés par la famille.

Signature des responsables légaux,

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves **le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE